

Chers adhérents,



Notre première lettre d'information de l'année aborde la question des vaccinations recommandées en milieu de travail, sujet d'importance pour certains secteurs d'activité en contact avec le public ou les personnes les plus fragiles.

En cette période d'appel à cotisation, nous revenons également sur les différentes visites médicales pour répondre à vos éventuelles interrogations lors de la déclaration de vos salariés et l'organisation de leur suivi médical.

Nous avons le plaisir de vous informer, en avant-première, qu'une grande journée nationale est organisée par tous les services de santé au travail le **12 mars 2019**.

Ces rencontres seront dédiées à la prévention de la santé au travail afin de partager nos expériences, d'échanger avec les professionnels de santé et d'illustrer nos missions et interventions.

Tous à vos agendas !

Une invitation vous sera envoyée très prochainement, surveillez vos emails... Plus d'information à suivre dans notre lettre du mois de février !

Pascale DESVALLEES
Directeur Général

La vaccination recommandée en milieu professionnel

Dans le cadre des projets développés par l'AMETRA06, une équipe composée de médecins du travail et d'infirmiers en santé au travail a mis en place des outils destinés à informer les salariés reçus en visite médicale susceptibles d'être concernés par une vaccination spécifique au regard de leur activité professionnelle. Une information a également été prévue pour les employeurs dont les salariés seraient amenés à être exposés à un risque biologique.

Que dit la réglementation ?

Rôle de l'employeur

La vaccination est un acte de prévention primaire. Elle doit être intégrée dans une démarche globale de prévention des risques biologiques.

Pour pouvoir poser l'indication d'une vaccination en milieu de travail, il faut d'abord évaluer le risque.

Cette évaluation est de la responsabilité de l'employeur qui en décline les éléments dans le document unique et qui établit, après consultation du médecin du travail, la liste des salariés exposés. De plus, les vaccinations recommandées sont à sa charge.

La vaccination recommandée est destinée à renforcer la protection du salarié mais elle ne peut remplacer les mesures de protections collectives et individuelles prises en amont visant à réduire l'exposition et à protéger le salarié.

Rôle du professionnel de santé

Le médecin du travail, pour préconiser la vaccination, se base sur :

- Les éléments d'évaluation des risques qui lui sont communiqués par l'employeur ;
- Sur sa propre évaluation consignée dans la fiche d'entreprise (niveau d'exposition et gravité du risque) ;
- Sur les recommandations du calendrier vaccinal en vigueur (info sur www.inpes.santepubliquefrance.fr).

Il conseille alors le chef d'entreprise sur la vaccination du personnel exposé, le CHSCT et les salariés concernés.

Choix du salarié

Le salarié conserve le libre choix du médecin vaccinateur. Aucune vaccination ne peut être pratiquée sans son accord préalable et explicite.

Son refus d'être vacciné ne permet pas de prononcer systématiquement une inaptitude.

Le refus ne peut justifier l'éviction d'un poste à moins que le salarié ne soit exposé à un risque avéré d'une maladie

difficilement traitable et pour laquelle on dispose d'un vaccin dont l'efficacité et l'innocuité sont reconnues.

Quelles sont les vaccinations recommandées ?

Outre les vaccinations obligatoires, certaines vaccinations sont recommandées en fonction de l'exposition à certains risques liés à l'activité professionnelle.

Recherche de contre-indications vaccinales

Avant de procéder à une vaccination, le professionnel de santé (médecin du travail ou infirmier en santé au travail exclusivement dans le cadre d'un protocole écrit) effectue une recherche de contre-indications vaccinales afin de s'assurer que le salarié ne présente aucune antécédente susceptible de représenter un danger comme une réaction à une précédente vaccination ou des allergies. Il s'assure également du bon état de santé du salarié et vérifie que celui-ci ne présente pas de maladie et ne prend pas de traitement contre-indiquant la vaccination.



Exemples de vaccinations recommandées

1. La vaccination contre la grippe saisonnière

La grippe saisonnière touche près de 2,5 millions de personnes par an. La vaccination des personnels de soin, en contact avec le public, les enfants ou encore le personnel navigant et les guides est fortement recommandée pour limiter le risque de contagion.

2. La vaccination contre la leptospirose

Cette maladie, transmise par l'eau douce souillée, les boues, la vase et l'urine d'animal infecté porteur de la bactérie, peut avoir de graves conséquences sur la santé. Le tiers des cas est d'origine professionnelle. La vaccination se fait au cas par cas.

Pour toute autre vaccination, n'hésitez pas à contacter votre médecin du travail qui saura vous conseiller.



Le 12 mars 2019,
les services de santé au travail interentreprises
du Réseau Présanse organiseront partout en France
des Rencontres dédiées à la prévention
en entreprise.

Elles seront l'occasion de découvrir la prévention en actions
(initiatives exemplaires, bonnes pratiques, innovations...)
et de rencontrer les professionnels de la santé au travail, engagés
auprès des entreprises sur tout le territoire national.

Une invitation vous sera envoyée prochainement.



La prévention, une question de bon sens...

Prévention des lombalgies, 4 principes de base à respecter :

1. Éviter les postures extrêmes.
2. Éviter la manutention de charges lourdes.
3. Éviter les vibrations.
4. Utiliser des aides à la manutention.



Nouveau décret pour la visite d'information et de prévention des apprentis



Le Gouvernement a publié un décret qui prévoit, à titre expérimental, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021, **la visite d'information et de prévention (VIP) des apprentis (à l'exception de ceux relevant de l'enseignement agricole), dont les contrats seront conclus entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021, puisse être effectuée par un médecin de ville en cas d'indisponibilité des professionnels de santé spécialisés en médecine du travail dans un délai de deux mois.**

Ce décret n°2018-1340 du 28/12/18 précise les conditions de l'expérimentation prévue par l'article 11 de la loi n° 2018-771 du 05/09/18 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

L'article 2 du décret rappelle qu'« au plus tard à la date d'embauche de l'apprenti, l'employeur saisit le service de santé au travail dont il dépend aux fins d'organiser la VIP prévue au deuxième alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa date d'embauche ou avant l'affectation de l'apprenti au poste si ce dernier est mineur.

Le service de santé au travail dispose d'un délai de huit jours suivant sa saisine pour répondre à l'employeur de l'apprenti. A l'issue de ce délai, si le service de santé a indiqué qu'aucun professionnel de santé [...] n'est disponible dans le délai prévu [...] pour effectuer cette visite ou n'a pas apporté de réponse à l'employeur, la VIP [...] peut être réalisée par tout médecin qui exerce en secteur ambulatoire, dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 de ce décret ».

Consultez le texte intégral du décret sur www.legifrance.gouv.fr

Mémento sur les différentes visites médicales professionnelles

Vous trouverez ci-dessous l'essentiel à retenir sur les visites médicales que vous serez amenés à organiser au cours de cette année. Pour rappel, les modalités de ces visites ont été fixées dans le cadre de la loi Travail du 8 août 2016 et son décret d'application du 27 décembre 2016.

SALARIES HORS RISQUES PARTICULIERS

Visite d'information et de prévention avec remise d'une attestation de suivi

SUIVI INDIVIDUEL (SI)

- 1^{ère} visite :
- **Cas général** : 3 mois après affectation au poste
- **Apprentis⁽¹⁾** : 2 mois après affectation au poste
- Périodicité : **4 ans maximum à l'AMETRA06** (périodicité portée 5 ans dans la loi)
- Visite effectuée par : un professionnel de santé⁽²⁾

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE (SIA)

- 1^{ère} visite :
- **Moins de 18 ans, travailleurs de nuit, travailleurs exposés aux agents biologiques (Groupe 2), aux champs magnétiques** : avant l'affectation au poste
- Périodicité : 3 ans maximum
- Visite effectuée par : un professionnel de santé⁽²⁾

- 1^{ère} visite :
- **Travailleurs handicapés, travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, femmes enceintes/allaitantes** : sans délai
- Périodicité : 3 ans maximum
- Visite effectuée par : le médecin du travail

SALARIES A RISQUES PARTICULIERS

Examen médical d'aptitude avec remise d'une fiche d'aptitude/attestation de suivi intermédiaire

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE (SIR)

Pour toutes les catégories (hors cas particuliers) :

- 1^{ère} visite : avant affectation au poste pour l'examen d'aptitude
- Visite effectuée par : le médecin du travail
- Périodicité : 4 ans max. avec une visite de suivi intermédiaire au plus tard dans les 2 ans par un professionnel de santé⁽²⁾

1^{ère} catégorie - Postes exposant les travailleurs à l'amiante, au plomb, aux agents CMR, aux agents biologiques (Groupes 3/4), aux rayonnements ionisants (autres que catégorie A), au risque hyperbare, au risque de chute de hauteur (montage/démontage d'échafaudages).

2^{ème} catégorie - Postes conditionnés à un examen d'aptitude spécifique : autorisation de conduite, exposition à un environnement électrique, jeunes avec dérogation pour travaux interdits, travaux de manutention manuelle > 55 kg.

3^{ème} catégorie - Liste complémentaire de postes établie par l'employeur après avis du médecin du travail et du CHSCT, ou à défaut des DP.

Cas particuliers relevant d'un suivi annuel par le médecin du travail avant l'affectation au poste - Moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux et travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A.

(1) : voir article nouveau décret ci-dessus.

(2) : médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine, infirmier en santé au travail.

AUTRES VISITES MEDICALES REGLEMENTAIRES

VISITE DE PRE-REPRISE

Arrêt de travail > à 3 mois

- A la demande du travailleur, de son médecin traitant ou du médecin conseil de la sécurité sociale
- Quand ? Pendant l'arrêt de travail
- Par qui ? Le médecin du travail
- Objectifs ? Préparer la reprise et favoriser le maintien dans l'emploi

VISITE DE REPRISE

Après congé maternité, maladie professionnelle, absence > à 30 jours pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel

- A la demande de l'employeur
- Quand ? Au plus tard dans les 8 jours suivant la reprise
- Par qui ? Le médecin du travail
- Objectifs ? S'assurer de la compatibilité du poste de travail avec la santé du travailleur ou étudiant, le cas échéant, les possibilités d'aménagement de poste ou de reclassement

VISITE A LA DEMANDE

Tout travailleur peut bénéficier d'une visite occasionnelle

- Elle peut être sollicitée par le salarié, l'employeur ou le médecin du travail
- Quand ? A tout moment
- Par qui ? Le médecin du travail

Bon à savoir :

Un disque de sélection du suivi médical par catégorie de salariés peut vous être envoyé gratuitement* sur simple demande à : s.chantelot@ametra06.org

*selon le stock disponible



Comment savoir quelles factures je dois payer ?

Toutes vos factures sont disponibles dans votre **Espace Adhérent** de notre site Internet www.ametra06.org, rubrique « Votre compte », sous rubrique « Votre échéancier ».

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE • Email : administratif@ametra06.org
Tél. : 04.92.00.24.70 • Fax : 04.93.55.11.46 • Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : s.chantelot@ametra06.org

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur www.ametra06.org

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail des SSTI de la région sur : presanse-pacacorse.org